FRC 1. 3048

3048

Case FRC 10774

44

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OBSERVATIONS

DE

BERTRAND (du Calvados,)

Sur le projet de résolution concernant la repression du vagabondage.

Séance du premier germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Nos lois contiennent-elles des moyens suffisans pour prévenir & réprimer le vagabondage?

En cas de négative, le projet présenté par vos commissions, est-il capable de prévenir & de réprimer ce délit anti-social?

Ce projet eſt-il contraire aux diſpoſitions conſtitutionnelles ?

Préſente-t-il une garantie ſuffiſante pour mettre l'innocence à l'abri de l'arbitraire ?

Enfin ſommes-nous dans une poſition qui nous permette d'attendre, pour réprimer le vagabondage, que les ſecours à domicile ou dans les hôpitaux ſoient légalement & de fait organiſés ? . . .

Voilà, repréſentans du peuple, les différens aſpects ſous leſquels vous voudrez bien permettre que j'enviſage le projet que je vous préſente, que vous avez déja décrété, ſur lequel enſuite on vous a demandé l'ordre du jour, puis un nouvel examen, puis la queſtion préalable, & enfin le renvoi à une commiſſion exiſtante antérieurement à celles qui ont arrêté ce projet.

Le brigandage & l'aſſaſſinat déſolent pluſieurs contrées de la République ; ce fait malheureuſement ne peut être conteſté, notre état politique exige donc des meſures pour arrêter ce torrent.

Le Directoire exécutif, convaincu de l'inſuffiſance des lois exiſtantes pour atteindre les coupables, a invité le Conſeil notamment à remplir le vide de la légiſlation concernant les vagabonds.

Une commiſſion *ad hoc* a été nommée.

Il a enſuite provoqué le perfectionnemenr de la loi du 10 vendémiaire, concernant la reſponſabilité des communes ; une ſeconde commiſſion a été nommée ſur ce meſſage.

Et ſur ma motion, vous avez reconnu la néceſſité de faire une loi qui pût atteindre les étrangers, ou les inconnus ſe diſant Français, qui infeſtent la République, & ſont ſouvent des émigrés rentrés que l'on ne peut reconnoître pour tels.

Les trois commiſſions ont été réunies, & c'eſt leur travail que vous avez en partie décrété à votre ſéance du 29 ventôſe dernier.

J'en aurois déja dit assez pour vous faire présumer l'insuffisance de nos lois sur les divers objets que je viens de vous rappeler : mais, représentans du peuple, pour vous en convaincre, je dois analyser les lois existantes sur le vagabondage, & leur silence sur les moyens de le prévenir.

L'Assemblée constituante avoit fait un pas pour prévenir le vagabondage ; mais, en reconnoissant le principe que vos commissions vous proposent de consacrer, & qui consiste « à demander à chaque individu qui n'auroit aucun moyen de subsistance de désigner les citoyens domiciliés dans la commune dont il sera connu, qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite », elle se contenta de noter *de gens sans aveu* ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondant ; *de gens suspects*, ceux qui refuseront toute déclaration, & *de gens mal intentionnés*, ceux qui auront fait de fausses déclarations.

Et, comme je l'ai remarqué dans la dernière séance, elle se contenta de prononcer contre eux la peine d'un emprisonnement de trois mois, dans le cas seulement où ils seroient surpris dans une rixe, un attroupement ou un acte quelconque de simple violence, & d'une année en cas de récidive ; tandis que, suivant la même loi, les mendians valides, lorsqu'ils sont au nombre de deux ou plusieurs ensemble, peuvent être punis d'une année d'emprisonnement : c'est là que l'on peut dire que la peine n'est pas proportionnée au délit.

Il ne faut pas confondre, comme l'ont fait quelques orateurs, le but politique de la résolution que je vous propose de confirmer. Il ne s'agit pas d'atteindre le vieillard, l'infirme, même le mendiant valide : les hôpitaux ou maisons de secours sont l'asyle des deux premiers ; les anciens réglemens, conservés par la loi de 1791, article XXII, veulent que les derniers soient relégués

dans des maiſons de travail. Il n'eſt donc pas queſtion de mendicité dans les projets que vous diſcutez.

Quelle eſt donc la claſſe que je vous propoſe d'atteindre...? celle que compoſent les individus que les anciennes ordonnances réputoient vagabonds. « Ceux qui » n'ont aucune propriété connue, qui n'exercent ni in» duſtrie, ni travail, ni métier, ni profeſſion qui puiſſent » faire ſuppoſer des moyens légitimes d'exiſtence. »

Voilà bien évidemment les vagabonds définis par la monarchie, que la République, fondée ſur la raiſon, ne répute pas vagabonds, mais dans leſquels elle reconnoît tous les germes du vagabondage & la pépinière des ſcélérats.

En effet, repréſentans, l'homme valide qui n'a aucune propriété mobilière ou immobilière, qui ne reçoit aucun ſalaire, qui ne reçoit aucun ſecours, qui vit ſouvent mieux que l'homme induſtrieux qui ſe donne beaucoup de peine, eſt à-coup-sûr un de ces êtres qui déſolent la ſociété par le brigandage, & la loi eſt bien douce lorſqu'elle ſe contente de lui demander caution de bonne conduite, ou, à défaut, le condamne à travailler pendant trois mois dans une maiſon de travail.

On réclame ici la Conſtitution contre ce projet : & moi auſſi je la réclame, & je prétends qu'elle commande cette meſure.

Une ſociété civile eſt fondée ſur un contrat exprès ou tacite, par lequel tous les citoyens s'engagent, chacun pour leur part, à contribuer à l'avantage commun.

On eſt à charge à la ſociété dès qu'on ne fait rien pour elle, & dans ce cas elle ne doit rien.

C'eſt d'après ce principe, que l'article III de la Déclaration des devoirs de l'homme & du citoyen porte : « Que » les obligations de chacun envers la ſociété conſiſtent

» à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, &
» à respecter ceux qui en sont les organes. »

Et, article VII, que « celui qui, sans enfreindre ou-
» vertement les lois, les élude par ruse ou par adresse,
» *blesse les intérêts de tous.* »

Or, pourra-t-on soutenir que ceux que la résolution veut atteindre contribuent à l'avantage commun, qu'ils servent la société, qu'ils la défendent? je l'affirme au contraire, à la garantie de l'expérience, ils blessent les intérêts de tous.

Nulle disposition législative ne les atteint encore; donc la résolution est nécessaire; donc, loin d'être contraire à la constitution, elle est commmandée par elle.

Et j'ose assurer qu'elle est capable de prévenir non-seulement le vagabondage, mais mille autres crimes, dont le récit vient chaque jour vous affliger, puisque l'oisiveté est la source de tous les crimes & notamment du vagabondage, qui est, à son tour, le fléau de la société.

Je dois actuellement prouver que la résolution prend toutes les précautions capables de mettre l'innocence à l'abri de l'arbitraire.

D'abord les motifs du bureau central, de l'administration municipale, de l'agent ou de l'adjoint, doivent être rédigés par écrit.

Le juge-de-paix ensuite interroge & juge les motifs; s'ils ne lui paroissent pas suffisans, si le prévenu rend un compte satisfaisant ou donne caution, il est rendu à toute sa liberté : dans le cas contraire, le prévenu est traduit au tribunal de police correctionnelle; là il peut encore faire valoir tous ses moyens, tous ses droits & plus encore; alors même qu'il n'a satisfait aucune des trois autorités constituées, il est le maître d'abréger le temps de sa détention en fournissant une caution.

On a prétendu que la résolution devoit faire une partie

essentielle & cohérente d'un code sur la mendicité, sur les secours publics; qu'il falloit donner des secours, assurer du travail avant de punir l'oisiveté.

Je réponds que l'on a fait ici une étrange confusion: il ne s'agit pas de mendicité dans la résolution proposée. Les articles XXII, XXIII & XXIV de la loi du 19 juillet 1791, & les lois préexistantes, règlent les peines à prononcer contre les mendians valides.

Il s'agit bien moins encore des mendians invalides, qui n'excitent que la compassion & le desir de voir des établissemens faits pour les secourir; il s'agit seulement de ces hommes qui, sans moyens connus pour exister légitimement, soit par un revenu, soit par un salaire, soit par des secours, sont nécessairement le fléau de la société.

La peine, au reste, que l'on vous propose d'établir contr'eux est bien plus morale que physique, puisque lors même que l'individu nuit à la société qu'il ne sert pas, on se contente de lui demander une garantie de sa bonne conduite.

Il s'agit ensuite des vagabonds qui ne peuvent être confondus avec les mendians valides & invalides. On peut, il est vrai, être mendiant valide & vagabond, mais on peut être vagabond sans être mendiant, & c'est alors que le vagabond est plus dangereux. Je forme le vœu bien sincère de voir établir dans toute la République les maisons de secours & de travail; la nature de notre gouvernement commande avec urgence ces établissemens: mais ce n'est pas un motif pour éloigner les mesures législatives capables de prévenir & de réprimer un crime anti-social; en un mot, la loi du 10 vendémiaire an 4 suppose des peines contre les vagabonds, & ces peines ne sont pas établies.

Ainsi, sous quelque aspect que l'on envisage la résolution, elle est nécessaire, elle est juste, elle est com-

mandée par les principes du pacte ſocial, & ſur-tout par l'état polit que intérieur de la République.

Je demande donc que le Conſeil perſiſte dans la réſolution, paſſe à la diſcuſſion du titre ſecond, & de ſuite, à celle concernant les étrangers & inconnus ſe diſant Français (1).

---

(1) Les deux réſolutions ont été adoptées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.